

DECISION DCC 10-088

DU 15 JUILLET 2010

Date : 15 juillet 2010

Requérant : Société British American Tobacco Bénin SA (BAT BENIN SA) représentée par son directeur général, Monsieur Jean Pierre QUADRI et assistée de ses avocats Nadine DOSSOU SAKPONOU, Gabriel DOSSOU et Joseph DJOGBENOU

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Droits de la défense

Exception d'inconstitutionnalité

Application article 35 Constitution

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2009 sous le numéro 1962/167/REC, par laquelle la Société British American Tobacco Bénin SA (BAT BENIN SA) représentée par son directeur général, Monsieur Jean Pierre QUADRI et assistée de ses avocats Nadine DOSSOU SAKPONOU, Gabriel DOSSOU et Joseph DJOGBENOU, forme devant la Haute Juridiction un recours « en violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... Par accord en date du 15 novembre 2006 établi le 1^{er} décembre 2006, la Société Nouvelle Entreprise Salif Kossouka Ouédraogo en abrégé « NESKO »... a conclu avec la British American Tobacco (UK and Export) limited, en abrégé « BATUKE » ... un contrat relatif à l'importation et la distribution au Burkina Faso de certains produits appartenant au groupe BATUKE.

... Dans le souci d'améliorer les performances de NESKO, d'assurer la présence permanente des produits BATUKE au Burkina Faso, un accord de coopération et de vente a été conclu entre NESKO et la British American Tobacco Benin (BAT BENIN).

... Cet accord renvoie pour sa validité au contrat global conclu entre NESKO et le groupe BATUKE ...

... La société NESKO n'ayant pas rempli ses obligations contractuelles et bancaires, le contrat de base a été résilié le 31 juillet 2008 mettant fin à toutes les relations contractuelles... » ; qu'elle développe : « ... De manière soudaine, au prétexte que le dirigeant de la société NESKO a appris par la voie des ondes et a reçu confirmation par voie de presse écrite que BAT BENIN "quittait définitivement le Bénin sans donner sa nouvelle adresse" la société NESKO, sur la base des dispositions de l'article 54 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a sollicité et obtenu, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître OLORY TOGBE Léopold auprès du Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Ouidah, une ordonnance n° 020/2009 le 27 août 2009 sur de prétendues créances à hauteur de dix neuf milliards seize millions soixante quatre mille quatre cent onze (19.016.064.411) de CFA... Sur la base de l'ordonnance n° 020/2009 en date du 27 août 2009, la société NESKO fit pratiquer des saisies conservatoires sur tous les comptes de la BAT BENIN suivant exploit d'huissier en date des 28 et 31 août 2009, 1^{er} septembre 2009... La société NESKO a également fait pratiquer saisie sur les biens meubles corporels de la BAT BENIN par exploit d'huissier en date du 31 août 2009, paralysant complètement la société BAT dans ses activités commerciales et financières...

... Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société BAT a sollicité et obtenu du président du Tribunal de OUIDAH une ordonnance n° 023/2009 en date du 4 septembre 2009 afin d'être autorisée à assigner en référé d'heure à heure pour l'audience du 7 septembre 2009...

Advenue l'audience du 7 septembre 2009, la société NESKO a constitué en la personne de Maître Saïdou AGBANTOU, un autre avocat au côté de Maître OLORY TOGBE Léopold et a sollicité une remise de cause pour constitution d'Avocat à l'audience...

Le Président a accordé la remise de cause et renvoyé l'affaire au 14 septembre 2009... » ; qu'elle précise : « Pour éviter tout dilatoire de la société NESKO, la BAT a sollicité une nouvelle ordonnance n° 025/09 en date du 8 septembre 2009 pour l'audience du 14 septembre 2009 fondée sur les mêmes motifs ; la demande de cette nouvelle ordonnance est fondée sur le fait que la société NESKO n'avait pas été écrite en entier dans la première ordonnance ; sur la base de cette nouvelle ordonnance, la BAT a fait signifier à la société NESKO un exploit d'huissier avec signification de pièces pour l'audience du 14 septembre précitée.

... La société NESKO, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître Saïdou AGBANTOU, a interjeté appel de la première ordonnance gracieuse devant la Cour d'Appel ; advenue l'audience du 14 septembre 2009, la BAT s'est désistée de la procédure n° 2074 RG 09, le dossier n'étant pas encore lié au fond entre les parties ; ... à l'audience du 14 septembre 2009, la société NESKO a constitué Maître Rafikou ALABI aux côtés de Maîtres OLORY TOGBE et Saïdou AGBANTOU ; à l'évocation du dossier 2133 RG 09, la société NESKO, par l'intermédiaire de Maître Rafikou ALABI, soulève "l'exception d'inconstitutionnalité de la ... procédure et sollicite le sursis à exécution de la ... cause et le renvoi devant la Cour Constitutionnelle" ... » ; qu'elle ajoute : « Profitant de ce renvoi au 19 octobre 2009, la société NESKO a sollicité et obtenu du président du Tribunal de OUIDAH, une nouvelle ordonnance n° 028/09 en date du 26 septembre 2009 sur le fondement de l'article 54 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur une prétendue créance à hauteur de onze milliards neuf cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt F CFA. Sur la base de cette ordonnance n° 028/2009 en

date du 23 septembre 2009, la société NESKO a procédé à des saisies sur tous les comptes et meubles corporels de la BAT le 25 septembre 2009 ; la BAT par exploit en date du 8 octobre 2009 a assigné sur le fondement des dispositions de l'article 54 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société NESKO pour l'audience du 19 octobre 2009 aux fins d'obtenir la rétractation de l'ordonnance et la mainlevée des saisies pratiquées ; le dossier a été enrôlé sous le n° 2456/2009 pour l'audience du 19 octobre 2009... ; à l'évocation du dossier n° 2456/2009, la société NESKO par l'intermédiaire de maître Rafikou ALABI a soulevé de nouveau, l'exception d'inconstitutionnalité... sur les textes incorporés à l'assignation... Maîtres Rafikou ALABI, Saïdou AGBANTOU et OLORY TOGBE ont fortement soutenu la Société NESKO dans l'exception d'inconstitutionnalité » ; qu'elle relève : « ... en tant qu'Avocats, ils sont tenus aux obligations prescrites par les articles 33 et 35 de la Constitution qui disposent que "tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales" ; "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun"... ;

La fonction d'Avocat est un ministère public exercé dans les conditions de liberté fonctionnelle garantie par la loi ; ... cette liberté ne dispense pas Maîtres Rafikou ALABI, Saïdou AGBANTOU et OLORY TOGBE de l'obligation professionnelle de conseiller à la société NESKO de ne pas soulever à tort et, en violation du droit de la défense de la BAT, l'exception d'inconstitutionnalité. » ; qu'elle conclut : « - le fait pour la société NESKO, par l'intermédiaire de ses Conseils, Maîtres Rafikou ALABI, Saïdou AGBANTOU et OLORY TOGBE, de soulever l'exception d'inconstitutionnalité sur une procédure initiée par elle avec des textes OHADA appliqués par elle, est une atteinte aux droits de la défense...

La société NESKO par l'intermédiaire de ses Conseils a violé l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples...

La violation des droits de la défense par le dilatoire de la société NESKO a conduit à une paralysie totale de la société BAT

privant celle-ci de son droit à la défense et, retardant la libération de ses comptages et marchandises ... » ; que la société British American Tobacco (BAT BENIN) demande en conséquence à la Cour de dire et juger que : «

- La société NESKO a violé l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ...
- Maîtres Rafikou ALABI, Saïdou AGBANTOU et OLORY TOGBE ont violé l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples...
- Maîtres Rafikou ALABI, Saïdou AGBANTOU et OLORY TOGBE ont violé les articles 33 et 35 de la Constitution. » ;

Considérant que les articles 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 33, 35 et 122 de la Constitution disposent respectivement :

« 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

- a) *Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;*
- b) *Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c) *Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- d) *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.» ;*

« *Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.» ;*

« *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.» ;*

« *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le*

concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » ; que par ailleurs l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce : « Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre du règlement d'un conflit entre les sociétés NESKO SA et BAT BENIN SA, la société NESKO S.A. a, par l'intermédiaire de l'un de ses conseils, Maître Rafikou ALABI, soulevé, à l'audience du 14 septembre 2009, l'exception d'inconstitutionnalité de la procédure et des textes de loi qui la soutiennent ; que la Société BAT BENIN S.A. relève que ce faisant, la société NESKO S.A. méconnaît son droit à la défense et viole ainsi l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que les avocats de ladite société ont violé les articles 33 et 35 de la Constitution pour avoir soutenu la Société NESKO S.A. dans sa démarche ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, la possibilité de recourir à la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité est offerte à tout citoyen, partie à un procès ; que l'usage d'une telle faculté prescrite par la Constitution ne saurait être assimilée à une violation de l'exercice du droit de la défense consacré par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni de l'article 33 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que par Décision DCC 09-122 du 29 octobre 2009, la Haute Juridiction a statué sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 14 septembre 2009 par Maître Rafikou ALABI pour le compte de sa cliente ; qu'elle a dit que le fait pour cet avocat d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité sur la constitutionnalité de la procédure judiciaire elle-même et sur des textes de loi sans référence, incriminés sans argumentaires juridiques, relève d'une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher la juridiction saisie de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; que la Cour a alors jugé que Maître Rafikou ALABI a violé l'article 35 de la Constitution ; qu'en application de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité, il y a autorité de

chose jugée en ce qui concerne Maître Rafikou ALABI ; qu'en conséquence, la requête de la Société BAT BENIN SA doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, dans cette espèce, la preuve matérielle de l'implication de Maîtres Saïdou AGBANTOU et Léopold OLORY-TOGBE, Conseils de la Société NESKO, n'est pas établie ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a violation ni de l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni des articles 33 et 35 de la Constitution par Maîtres Saïdou AGBANTOU et Léopold OLORY-TOGBE ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de la société British American Tobacco BENIN SA est irrecevable en ce qui concerne Monsieur Rafikou ALABI.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution par Maîtres Saïdou AGBANTOU et Léopold OLORY-TOGBE.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Pierre QUADRI, Directeur Général de la société British American Tobacco BENIN SA, à Maîtres Nadine DOSSOU SAKPONOU, Gabriel DOSSOU, Joseph DJOGBENOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C.GBEHA AFOUDA.-